

**INTERDICTION DES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ AU SEIN DE CERTAINS  
IMMEUBLES D'HABITATION COLLECTIVE**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2112-1 et L. 2112-2.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 115-3.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-13.

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Considérant que le maire peut, en cas d'impératif de sécurité et de salubrité publique, prendre les mesures qu'exige le maintien de la sécurité publique.

Considérant que les coupures de fourniture d'énergie conduisent les personnes concernées à recourir à des modes de chauffage et d'éclairage de substitution (bougies, lampes à huile, réchaud avec bouteilles de gaz ...) générant nécessairement un risque grave d'incendie.

Considérant que les bâtiments collectifs d'habitation construits antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1986 n'ont pas obligatoirement fait l'objet d'une conception et d'une installation de dispositifs suffisants pour limiter la propagation du feu et des fumées d'un appartement à un autre et ne garantissent donc pas de manière certaine la possibilité pour les occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Considérant que dans ces immeubles collectifs qui comportent des logements superposés, les coupures de fourniture d'énergie génèrent un risque inadmissible pour leurs occupants et pour la sécurité publique.

Considérant qu'il convient donc d'interdire les coupures de fourniture d'énergie dans les bâtiments d'habitation collective classés dans la deuxième, troisième ou quatrième famille définie par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1986 qui ne respectent pas les prescriptions de cet arrêté.

Considérant que sont ici visés les bâtiments d'habitation collective dont le plancher bas du niveau le plus haut est situé à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Considérant que dans les bâtiments d'habitation individuelle classés dans la première ou la deuxième famille définie par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1986, qui ne comportent pas de logements superposés, le risque de propagation du feu et des fumées n'est pas suffisamment caractérisé pour justifier une mesure similaire d'interdiction des coupures de fourniture d'énergie.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** Sur le territoire communal, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2021, les coupures d'électricité et de gaz sont interdites dans les bâtiments d'habitation collective dont le plancher bas du niveau le plus haut est situé à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie si l'immeuble ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication au Registre des arrêtés.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 31 mai 2021



Le Maire,

  
Michèle PICARD

**INTERDICTION DES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ  
AU SEIN DE CERTAINS IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2112-1 et L. 2112-2.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-2 et suivants.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 115-3.

Considérant que le maire peut, en cas d'impératif de sécurité et de salubrité publique, prendre les mesures qu'exige le maintien de la sécurité publique.

Considérant que les coupures de fourniture d'énergie conduisent les personnes concernées à recourir à des modes de chauffage et d'éclairage de substitution (bougies, lampes à huile, réchaud avec bouteilles de gaz ...) générant nécessairement un risque grave d'incendie.

Considérant qu'afin d'assurer la sauvegarde de leurs occupants et de leur voisinage contre les risques d'incendie et de panique, les immeubles de grande hauteur doivent être construits et aménagés conformément aux dispositions du règlement de sécurité figurant en annexe de l'arrêté susvisé du 30 décembre 2011.

Considérant que cet arrêté n'est applicable qu'aux immeubles dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1<sup>er</sup> avril 2012 (article 3 de l'arrêté).

Considérant que les immeubles de grande hauteur construits antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé du 30 décembre 2011 n'ont pas obligatoirement fait l'objet d'une conception et d'une installation de dispositifs suffisants pour limiter la propagation du feu et des fumées d'un appartement à un autre et ne garantissent donc pas de manière certaine la possibilité pour les occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Considérant que dans ces immeubles de grande hauteur à usage d'habitation qui comportent des logements superposés, les coupures de fourniture d'énergie génèrent un risque inadmissible pour leurs occupants et pour la sécurité publique.

Considérant qu'il convient donc d'interdire les coupures de fourniture d'énergie dans les immeubles de grande hauteur à usage d'habitation qui n'ont pas été construits et aménagés conformément aux dispositions du règlement de sécurité figurant en annexe de l'arrêté susvisé du 30 décembre 2011.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Sur le territoire communal, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2021, les coupures d'électricité et de gaz sont interdites dans les bâtiments de grande hauteur classés dans la classe « GHA - immeubles à usage d'habitation », telle que définie par l'article R. 122-5 du Code de la construction et de l'habitation, s'ils n'ont pas été construits et aménagés conformément aux dispositions du règlement de sécurité figurant en annexe de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication au Registre des arrêtés.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : La violation des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 31 mai 2021



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "MPICARD", is written over the printed name.

Michèle PICARD

République Française

ville de  
**venissieux**

VILLE DE VENISSIEUX (RHONE)

**OBLIGATION DE RELOGEMENT AVANT TOUTE EXPULSION LOCATIVE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la santé publique.

Vu la loi n°2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'ordonnance n°2021-141 du 10 février 2021 prise sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2020-1379 relative au prolongement de la trêve hivernale.

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public.

Considérant qu'il appartient également au maire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application des actes de l'Etat qui visent au maintien de l'ordre public, notamment à la protection de la santé publique, et d'assurer l'exécution des lois et règlements.

Considérant qu'en application de l'article 4-I du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par l'article 2 du décret n°2021-606 du 18 mai 2021, « *tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 21 heures et 6 heures du matin* » à l'exception des déplacements justifiés par certains motifs limitativement énumérés.

Considérant que l'article 4-II dudit décret n°2020-1310, « *les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions* ».

Considérant qu'en application de l'article L.3136-1 du Code de la santé publique, la violation de l'interdiction édictée par l'article 4 du décret n°2020-1310 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et que si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Considérant que l'interdiction édictée par l'article 4 du décret n°2020-1310 vise à ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2 et que tout manquement à cette interdiction porte atteinte à la protection de la santé publique et constitue donc un trouble à l'ordre public.

Considérant que le respect des règles édictées par les dispositions précitées impose à toute personne physique de disposer d'un lieu de résidence constitutif de son domicile.

Considérant que toute mesure de nature à priver une personne physique de son lieu de résidence constitutif de son domicile place nécessairement cette personne dans une situation contrevenant, d'une part, aux dispositions de l'article 4 du décret n°2020-1310 et, d'autre part, aux impératifs de préservation de la santé publique en cette période de crise sanitaire.

Considérant qu'à défaut d'un relogement préalable, la poursuite de l'expulsion d'un lieu habité a nécessairement pour effet de priver son occupant d'un lieu de résidence.

Considérant qu'il convient donc d'interpréter les dispositions du décret n°2020-1310 comme imposant de surseoir à toute mesure d'expulsion si le relogement des intéressés n'est pas assuré, et ce jusqu'à la levée de l'interdiction édictée par son article 4.

Considérant qu'afin d'assurer le respect de l'article 4 du décret n°2020-1310, toute mesure de nature à priver une personne physique de son lieu de résidence doit être suivie de la transmission au Maire de la justification du relogement immédiat de la personne concernée.

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER** : Sur le territoire de la commune, en exécution du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, du 1er juin 2021 jusqu'à la levée de l'interdiction édictée par l'article 4 dudit décret, toute mesure de nature à priver une personne physique de son lieu de résidence, et notamment toute mesure d'expulsion, doit être suivie, dans un délai de 24 heures à compter de l'exécution de la mesure, de la transmission au Maire de la justification du relogement immédiat de la personne concernée.

**ARTICLE 2** : La personne en charge de la transmission prévue à l'article premier du présent arrêté est le propriétaire du logement concerné, qu'il ait requis ou non le concours de la force publique.

**ARTICLE 3** : L'article premier du présent arrêté n'est pas applicable à l'expulsion des personnes s'adonnant à des activités contraires à l'ordre public ou illégales.

**ARTICLE 4** : La violation des dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication au Registre des arrêtés.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 31 mai 2021



Le Maire

  
Michèle PICARD

**INTERDICTION DES SAISIES MOBILIERES**  
**SUR LE TERRITOIRE DE VENISSIEUX**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Vu l'ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 prise sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 relative au prolongement de la trêve hivernale

L'État ayant affirmé l'importance de l'échelon local en matière de maintien de l'ordre public

Considérant que le maire, est chargé d'assurer sur son territoire la prévention des troubles à l'ordre public ; que cet exercice lui appartient en propre et se fait par voie d'arrêté

Considérant les troubles générés sur le domaine public par les saisies mobilières ; qu'un régime procédural dérogatoire s'impose pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

Considérant que la situation sanitaire a accru les difficultés financières des Vénissiens.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Toute saisie et dispersion mobilière est interdite sur le territoire vénissien.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication au Registre des arrêtés.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 31 mai 2021



Le Maire,

Michèle PICARD

COUPURES D'ELECTRICITE  
AU SEIN DES LOGEMENTS VENISSIENS

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2112-1, L.2112-2 et L.2122-27.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.129-8 et R.129-12 à R.129-15.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 115-3.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application des actes de l'Etat qui visent au maintien de l'ordre public, notamment à la protection de la sécurité publique, et d'assurer l'exécution des lois et règlements.

Considérant que, conformément à l'article L.129-8 du Code de la construction et de l'habitation, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

Considérant que, conformément à l'article R.129-12 du Code de la construction et de l'habitation, ce dernier peut soit être alimenté par piles soit fonctionner à partir de l'alimentation électrique du logement. Considérant que lorsque le détecteur n'est pas alimenté par piles, toute coupure de l'alimentation électrique du logement contrevient aux dispositions précitées et génère un risque pour la sécurité de ses occupants.

Considérant qu'il appartient donc à tout fournisseur d'électricité qui entend suspendre ou interrompre ses prestations de s'assurer au préalable que le logement concerné soit équipé d'un détecteur de fumée alimenté par piles.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Sur le territoire communal, du 1er juin au 31 octobre 2021, tout fournisseur d'électricité qui entend suspendre ou interrompre ses prestations dans un logement pour non-paiement des factures est tenu, au plus tard quinze jours avant la suspension ou l'interruption, de transmettre au Maire la preuve que le logement concerné est équipé d'un détecteur de fumée alimenté par piles.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication au Registre des arrêtés.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARTICLE 3** : La violation des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.


**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 31 mai 2021



Le Maire,

  
Michèle PICARD